

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 51 (1910), p. 112-114

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1910__51__112_0

© Société de statistique de Paris, 1910, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VII

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières au Sénat. — Depuis notre chronique de décembre 1909 ⁽¹⁾ jusqu'à la date du 10 février à laquelle nous écrivons ces lignes, le Sénat a voté en première lecture les trente-trois premiers articles de la proposition de loi sur les retraites ouvrières.

Cette proposition concerne les principes suivants :

1° Système de l'obligation des versements ;

2° Capitalisation des versements patronaux et ouvriers ; couverture des allocations de l'État ;

3° Égalité des versements patronaux et ouvriers ;

L'article 1 établit l'obligation de l'assurance pour tous les salariés qui ne jouissent pas d'une retraite ou n'ont aucun droit à la retraite sur les fonds de l'État, des départements ou des communes.

L'article 2 spécifie que la retraite de vieillesse est constituée par des versements des assurés, par des contributions des employeurs et par des versements facultatifs, et qu'elle est augmentée par une allocation de l'État : les versements annuels et patronaux sont les uns et les autres égaux à :

9^f00 pour les hommes,
6 00 pour les femmes,
4 50 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Ils sont effectués à capital aliéné, sauf demande contraire de l'assuré.

Pour les salariés dont le salaire n'est pas supputé au mois, les versements obligatoires sont calculés par journées de travail et supputés par journées de travail et liquidés par multiples de 5 centimes sans pouvoir dépasser les taux précités.

Nous croyons utile de reproduire le texte des articles 3 à 14 :

ART. 3. — Les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paie. Chaque assuré reçoit gratuitement une carte personnelle d'identité, ainsi que des cartes annuelles destinées à l'apposition de timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même.

Le montant total du prélèvement et de la contribution est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré.

Les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires et autres caisses prévues à l'article 14 de la présente loi peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande.

Dans ce cas, les employeurs s'acquittent de leurs contributions par l'apposition d'un timbre mobile.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les sociétés de secours mutuels et les autres caisses devront justifier de l'encaissement des cotisations et du versement qu'elles seront tenues d'en faire à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 4. — Tout assuré pourra, à partir de 55 ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite ; mais, dans ce cas, l'allocation viagère accordée par l'État sera aussi l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

ART. 5. — L'allocation viagère de l'État est fixée à 60 francs, à l'âge de 65 ans.

Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'intéressé devra justifier :

1° Qu'il a effectué pendant trente années les versements obligatoires prescrits par l'article 2 ;

2° Que, pendant les dix années qui ont précédé la liquidation de sa retraite, il a versé ses cotisations, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif.

(¹) *Journal de la Société de Statistique de Paris*, 1909, p. 564.

Si le nombre des versements est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des versements annuels, ledit nombre multiplié par 1^r 50.

Les deux années du service militaire obligatoire s'ajoutent au nombre des versements annuels réellement effectués pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

Pour les assujettis de la période transitoire ayant plus de 34 ans au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des versements exigés pour avoir droit à l'allocation de 60 francs est égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi.

Si le montant des versements annuels effectués n'atteint pas le total des versements exigés par la loi, l'allocation sera l'objet d'une réduction proportionnelle.

Le capital constitutif de l'allocation est versé au compte du bénéficiaire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

D'autre part, pour les assurés ayant plus de 45 ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation viagère sera portée aux chiffres suivants par des bonifications annuelles ordonnancées sur les crédits inscrits au budget du ministère du travail.

Âge des assurés au moment de l'entrée en vigueur de la loi	Allocations viagères annuelles	Âge des assurés au moment de l'entrée en vigueur de la loi	Allocations viagères annuelles
64 à 65 ans	100 ^r	54 à 55 ans	80 ^r
63 à 64 —	98	53 à 54 —	78
62 à 63 —	96	52 à 53 —	76
61 à 62 —	94	51 à 52 —	74
60 à 61 —	92	50 à 51 —	72
59 à 60 —	90	49 à 50 —	70
58 à 59 —	88	48 à 49 —	68
57 à 58 —	86	47 à 48 —	66
56 à 57 —	84	46 à 47 —	64
55 à 56 —	82	45 à 46 —	62

ART. 6. — Si un assuré, encore astreint aux obligations de la présente loi, décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse, en laissant, soit une veuve, soit un ou plusieurs orphelins de père et de mère, âgés de moins de 16 ans, il est alloué :

- 1° A la veuve sans enfants, une mensualité de 50 francs par mois pendant trois mois ;
- 2° A la veuve avec un enfant, une somme de 50 francs par mois pendant quatre mois ;
- 3° A la veuve avec deux enfants, une somme de 50 francs par mois pendant cinq mois ;
- 4° A la veuve avec plus de deux enfants, une somme de 50 francs par mois pendant six mois ;
- 5° Aux orphelins de père et de mère, et suivant leur nombre, les mensualités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent.

ART. 7. — Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'article 1 âgées de 65 à 69 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées seront limitées à la moitié des allocations accordées par application de cette dernière loi et seront à la charge exclusive de l'État.

Toutefois les sommes attribuées chaque année ne pourront être supérieures à 100 francs.

ART. 8. — Les bénéficiaires de l'article premier garderont les avantages prévus par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.

La retraite acquise par les versements des patrons et des ouvriers sera considérée comme provenant de l'épargne, la rente étant calculée à cet effet comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné.

ART. 9. — Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue ou permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique.

La retraite liquidée sera bonifiée par l'État dans les conditions fixées par ce règlement au moyen de crédits spéciaux, annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser 60 francs, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder 360 francs, bonification comprise.

ART. 10. — Les agents des grandes compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de l'État demeureront sous le régime des statuts et règlements des caisses de retraite des compagnies, en conformité des lois du 27 décembre 1890 et 10 avril 1902.

Les ouvriers et employés des usines continueront à bénéficier du statut spécial établi par la loi du 29 juin 1894, par la loi de finances du 31 mars 1903 (art. 84 à 99) et par les lois subséquentes.

Les inscrits maritimes demeureront sous le régime de la loi du 14 juillet 1905.

ART. 11. — Les ouvriers et employés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les ouvriers et employés français.

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux et des allocations ou bonifications budgétaires que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les contributions patronales sont affectées à un fonds de réserve.

Sont également affectées au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés français dont la retraite est déjà liquidée.

ART. 12. — Les tarifs des retraites sont calculés pour chacune des caisses visées à l'article 14 dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, après avis du Conseil supérieur des retraites ouvrières, d'après une table de mortalité qui sera provisoirement celle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le taux d'intérêt des placements.

Le taux d'intérêt est gradué par décime.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances arrêteront, sur le vu des statistiques établies par le ministre du travail, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Le tarif ne comprend que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements ont eu lieu.

Le tarif ne comporte pas de chargements pour les frais d'administration des divers organismes ; il y est pourvu par une allocation forfaitaire par tête d'assuré dont la quotité sera fixée par la loi de finances et qui sera payée chaque année au moyen du fonds de réserve visé à l'article 12 et subsidiairement au moyen d'un crédit ouvert au budget du ministère du travail.

ART. 13. — Lorsque la retraite dépasse 180 francs, l'assuré peut, à toute époque, et après examen médical, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la loi du 12 juillet 1906.

ART. 14. — Les comptes individuels des assurés sont ouverts à leur choix dans l'une des caisses ci-après :

1° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dont la gestion continue à être assurée dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle de la commission de surveillance placée auprès de cette caisse, et qui ouvrira dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à la présente loi ;

2° Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels dans les conditions spécifiées à l'article 16 ;

3° Caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret et administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs ;

4° Caisses patronales ou syndicales de retraites ;

5° Caisses de retraites de syndicats professionnels.

Les caisses prévues aux quatre derniers alinéas ci-dessus relèvent du ministre du travail. Elles jouissent de la personnalité civile et sont soumises au contrôle financier du ministre des finances, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Leurs fonds sont employés en placements prévus à l'article ci-après.

Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs effectués, ainsi que le montant de la retraite éventuelle atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

L'article 15 traite des placements de fonds.

Le titre II, des retraites assurées par les comités de secours mutuels, les caisses patronales ou mixtes et les syndicats de garantie.

Le titre III vise les dispositions générales ; le titre IV, les dispositions transitoires.

Le titre V, dont le Sénat a abordé l'examen, traite des métayers, des fermiers et des petits patrons : sur un amendement de M. Touron et contrairement à l'avis du gouvernement et aux propositions notamment de M. Codet et de M. Bepmale, le Sénat a adopté pour les intéressés le régime de la liberté de la prévoyance.

Maurice BELLOM.